PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2023/SEE/0052

portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en vigueur réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création de parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole en date du 20 janvier 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 25 janvier 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 février au 1er mars 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que les classements du Cens et du Gesvres en première catégorie piscicole ont favorisé le développement de la pêche de la truite ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dissiper la pression de pêche sur ces deux cours d'eau en proposant de nouveaux parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

- A R R Ê T E -

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la pêche de la truite est autorisée sur les parcours cités à l'article 2, **du deuxième samedi de mars au 31 décembre.**

Article 2 : Parcours autorisés

- Le ruisseau du Pont Serin
Le parcours s'étend sur environ 10 km, entre le barrage de Vilhouin sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne et le lieu-dit ''La Réauté '' sur le territoire de la commune de Blain (*cf* **annexe 1**).

- La Brutz autour de Rougé
Le parcours s'étend sur environ 3 km du pont de la D163 au pont de la D44 (*cf* carte **annexe 2**).

- La Divatte autour de Barbechat sur la commune de Divatte sur Loire
Le parcours s'étend sur environ 2,5 km, du pont de la D23/D115 au pont de la D207/D353 (*cf* carte **annexe 3**).

- Le ruisseau de Gravotel
Le parcours s'étend sur environ 2,5 km, du pont de la D178 en aval du plan d'eau de Gravotel à la confluence avec le Don (*cf* carte **annexe 4**).

Une signalétique «Loisir-truite » spécifique est mise en place sur les parcours par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

La pêche de la truite est autorisée à une seule canne tenue en main à l'aide des techniques spécifiques de pêche de la truite (vairon mort ou vif dandiné-manié, leurres, appâts naturels, mouche artificielle).

Le nombre de prélèvement est limité à 3 truites par jour et par pêcheur.

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, hormis la truite, toutes autres espèces capturées doivent être immédiatement remises à l'eau sur le site.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite est fixée à 23 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche de loisir peut s'exercer entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2021/SEE/038 portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Blain, de Divatte-sur-Loire, de Fay-de-Bretagne, du Loroux-Bottereau et de Rougé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 15 mars 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1
Arrêté n° 2023/SEE/0052
Rivière le pont Serin commune de FAY DE BRETAGNE et BLAIN

VU pour être annexé à mon arrêté du 15 mars 2023
Nantes, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

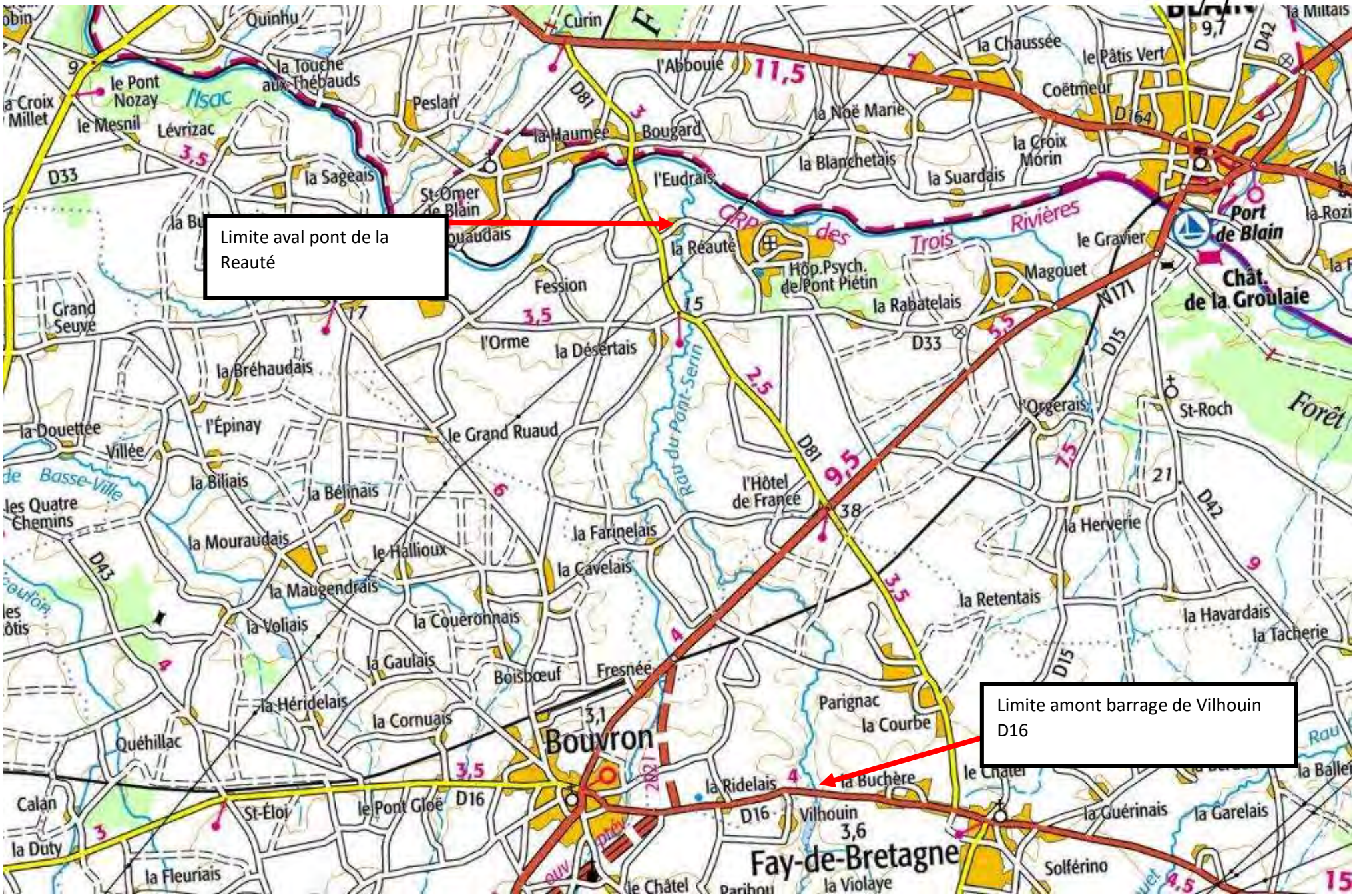

La Brutz autour de Rougé

Annexe 2
Arrêté n° 2023/SEE/0052

VU pour être annexé à mon arrêté du 15 mars 2023
Nantes, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

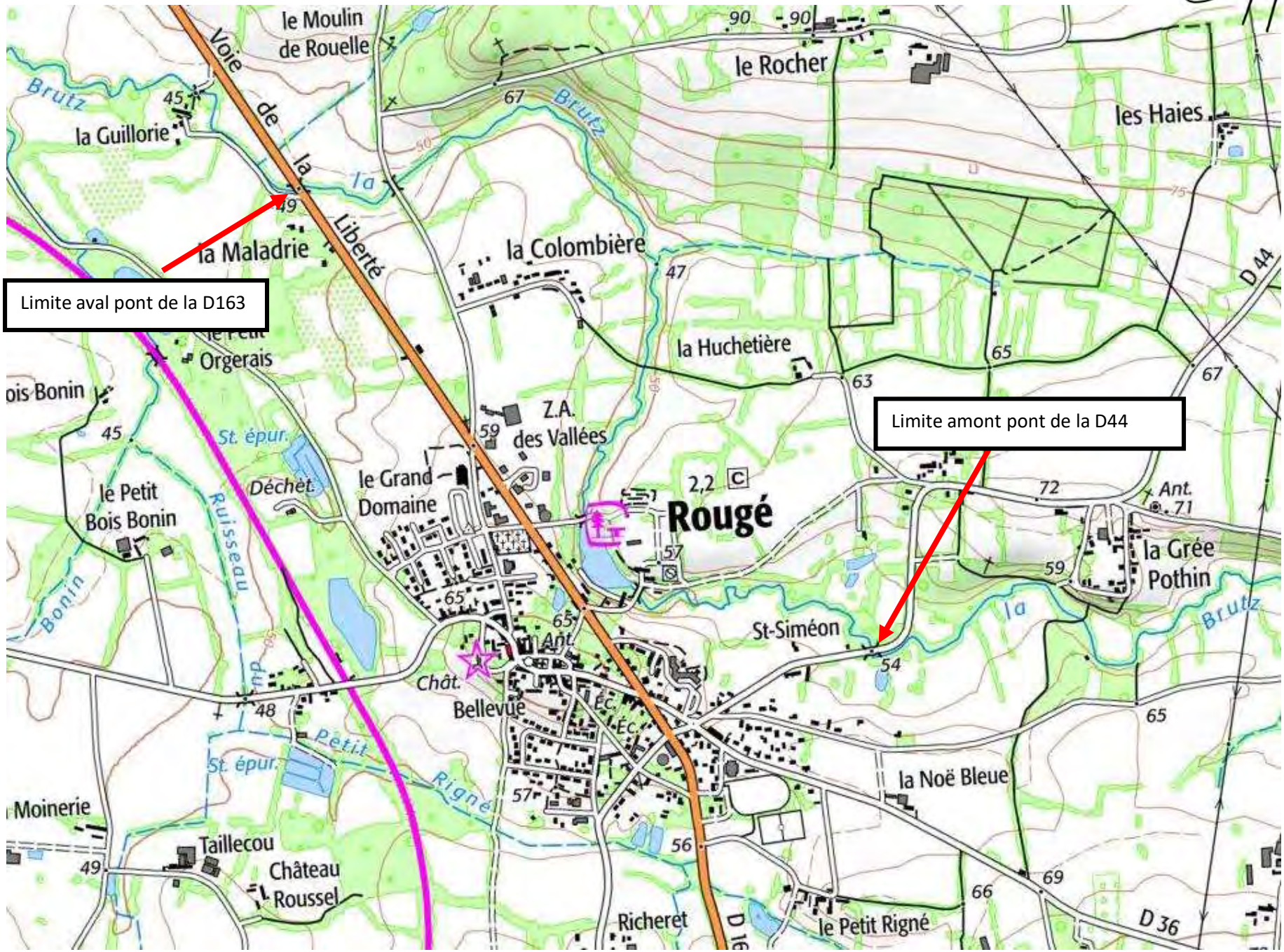

Annexe 3
Arrêté n° 2023/SEE/0052
Rivière la Divatte commune de DIVATTE SUR LOIRE ET LE LOROUX BOTTEREAU

VU pour être annexé à mon arrêté du 15 mars 2023
Nantes, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

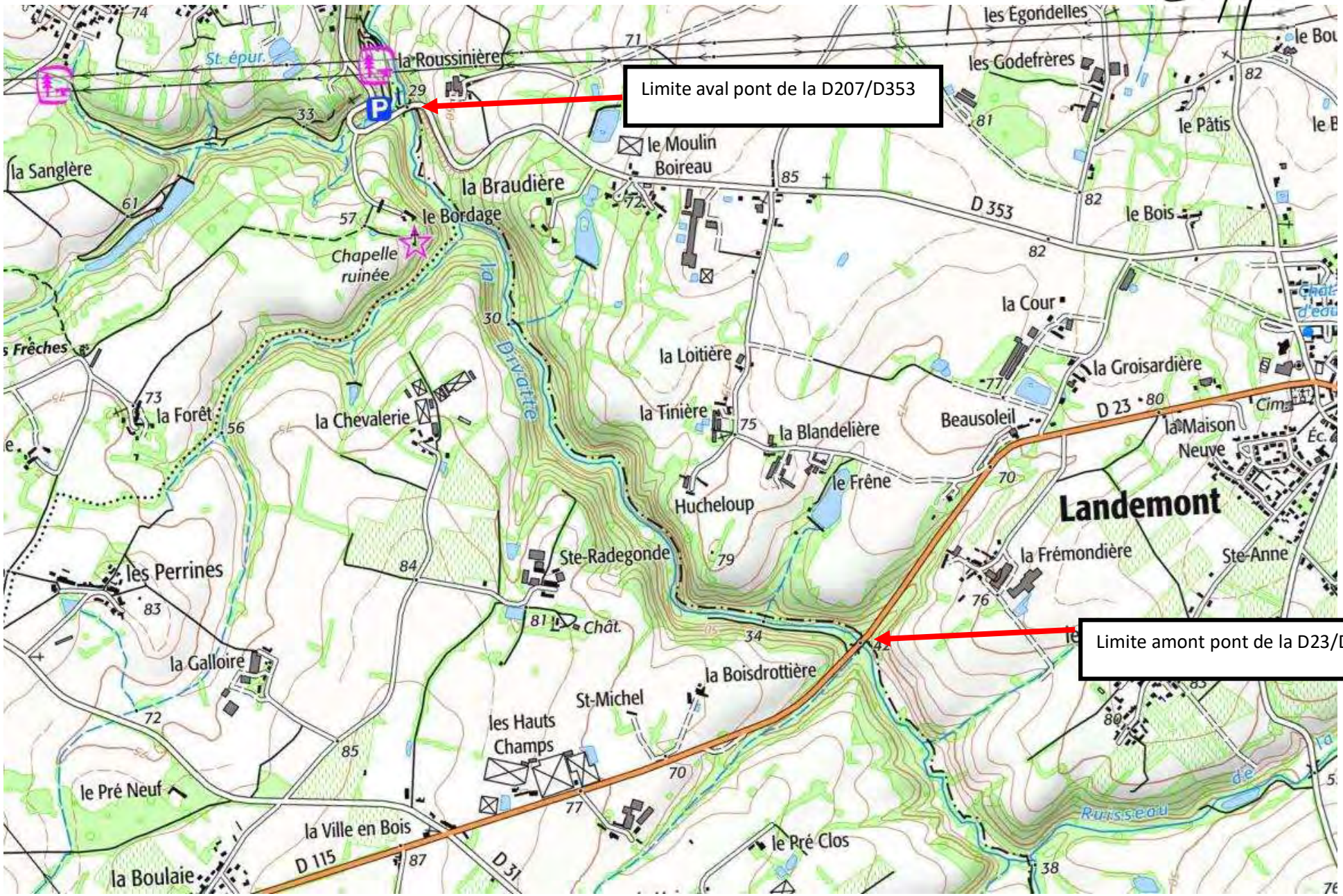

Annexe 4
Arrêté n°2023/SEE/0052

VU pour être annexé à mon arrêté du 15 mars 2023
Nantes, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY
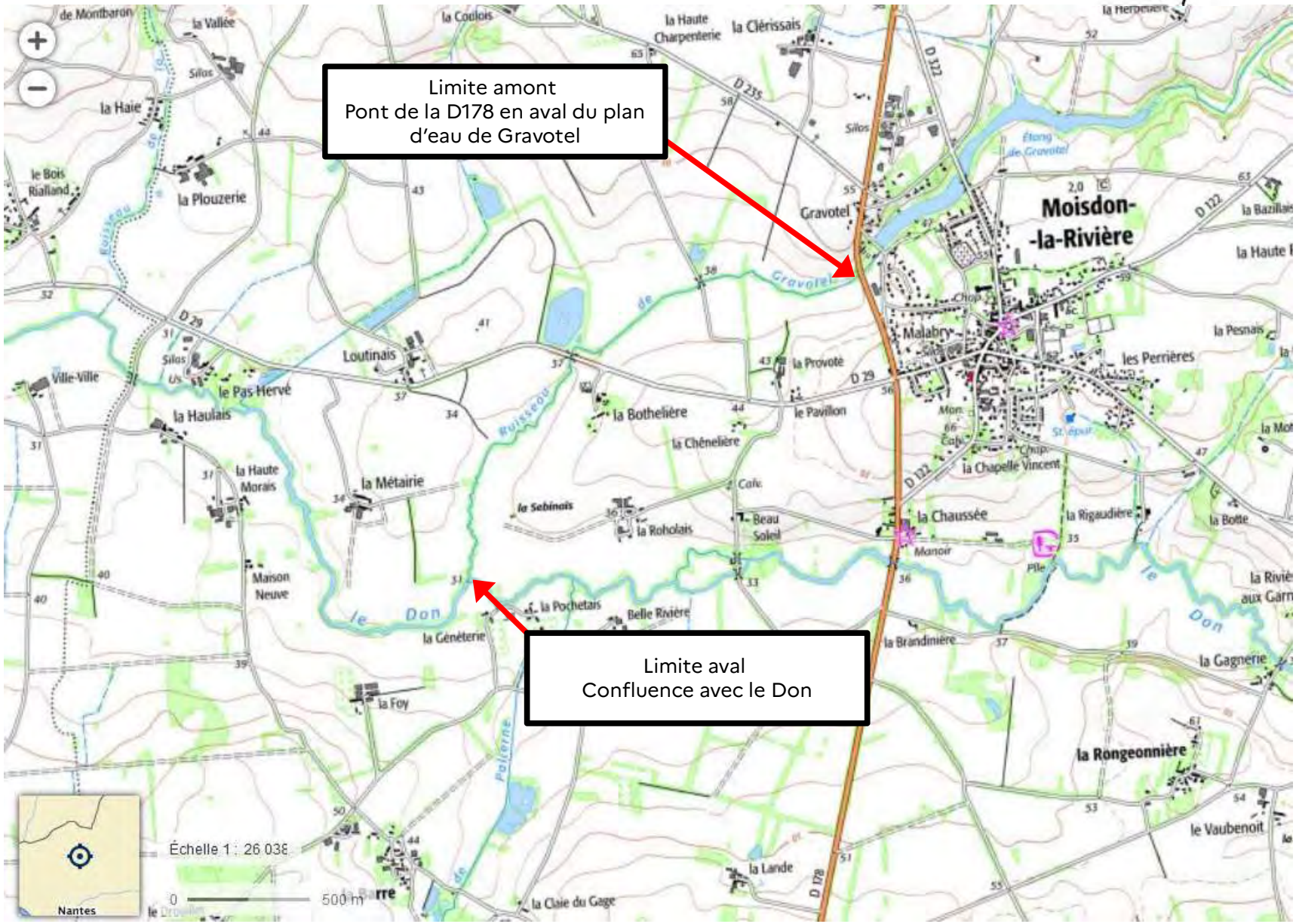
Ruisseau de Gravotel commune de MOISDON-LA-RIVIERE